

# Le Guide du journaliste indépendant

## Mises à jour et ajouts – juillet 2010

La deuxième édition du Guide du journaliste indépendant a été publiée par l'AJP en 2008. Certaines dispositions législatives ou réglementaires ont été modifiées depuis lors. Elles sont reprises dans ces feuillets, avec une indication de la page du Guide à laquelle se rapporte la modification. Nous avons également ajouté de nouveaux paragraphes, ainsi qu'un chapitre consacré aux étudiants pigistes.

### Remarques

1. Les montants (allocations, revenus, barèmes, tarifs...) qui ne figurent pas dans ces feuillets n'ont pas été mis à jour. Ils le seront dans le cadre d'une troisième édition à paraître sur notre site <http://www.ajp.be/publications/guide.php> à l'automne 2010.
2. La version du Guide actuellement en ligne et téléchargeable gratuitement au format PDF, comprend déjà les présentes modifications et ajouts : [www.ajp.be/independant](http://www.ajp.be/independant)

III , 11, page 19

## 11. L'affiliation à une caisse d'assurance et à une mutuelle

*(Remplacer les 5 lignes par ceci - les passages en bordeau maigre sont nouveaux)*

Toute personne qui veut devenir travailleur indépendant doit :

- ✓ **S'affilier**, au plus tard le premier jour de son activité, à une caisse d'assurances sociales ou à la Caisse auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Ne pas respecter ce délai vous expose à une amende administrative de 500 à 2.000 €, infligée par l'INASTI.

**Note :** la règle qui fixait l'affiliation dans les 90 jours maximum après le début de son activité d'indépendant a été supprimée par la loi-programme du 23 décembre 2009. La nouvelle règle est entrée en vigueur le 1er avril 2010. Le montant de l'amende a été fixée par l'arrêté royal du 6 avril 2010.

II, 7, page 16

*(Remplacer les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> paragraphes par ceux-ci)*

Les journalistes qui travaillent sous le statut d'indépendant doivent remplir les obligations de tout indépendant en matière d'assurances sociales (voir n°12). Ils doivent aussi recevoir un **numéro d'entreprise** auprès de la Banque-Carrefour et ouvrir un compte auprès d'une

institution financière. En presse écrite, ils ne s'assujettissent pas à la TVA, un régime particulier leur étant appliqué (*lire n°32*).

Si les journalistes indépendants opèrent le plus souvent seuls, certains le font en équipe, parfois même dans le cadre d'une société. Dans ce cas, l'assujettissement à la TVA peut s'imposer, de même que les autres obligations entourant la création de sociétés.

## II, 11 bis, page 20

(Ajouter ce point)

### 11 bis. S'inscrire à la Banque carrefour des entreprises (BCE)

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, **tous les journalistes indépendants** (à titre principal ou à titre complémentaire) doivent être inscrits à la Banque carrefour des entreprises (BCE), une « entreprise » pouvant être une personne physique aussi bien qu'une personne morale. Ce sont les guichets d'entreprise qui procèdent à l'inscription. On trouve leur liste sur le site du SPF économie (voir ci-dessous). Certaines caisses d'assurances sociales assurent aussi cette fonction de « guichet d'entreprises », ce qui simplifiera évidemment vos démarches.

**L'inscription à la BCE est gratuite** pour les «entreprises non commerciales». Et les journalistes **professionnels agréés** au titre (et les stagiaires AJP) sont bien considérés comme des entreprises non commerciales. Les modifications ultérieures et la désinscription sont payantes (75 €).

Les journalistes qui ne sont ni agréés au titre, ni stagiaires, pourraient être considérés comme des entreprises commerciales par la BCE. Le coût de l'inscription est alors de 75 €.

Les journalistes indépendants qui exerçaient déjà leur activité avant le 30 juin 2009 ont été inscrits d'office. L'AJP a transmis leurs coordonnées à la BCE.

Vous pouvez **accéder à vos données** (notamment votre numéro d'entreprise) via le site du SPF Economie (<http://economie.fgov.be>) d'où on accède au « BCE Public Search » (voir ci-dessous). Attention : lorsque vous remplirez les champs de recherche avec votre nom et votre prénom, **il ne faut pas mentionner** votre code postal.

 <http://statbel.fgov.be> : on y trouve la liste des guichets d'entreprises agréés.

Chemin : Home > Entreprises & Indépendants > Vie des entreprises > Créer une entreprise > Guichets d'entreprises agréés

<http://economie.fgov.be> : l'accès aux données publiques de la BCE se fait via Home > Entreprises & Indépendants > Banque-Carrefour des Entreprises > Services au public > Public search

(Ajouter ce point)

## 17 bis. Etudiant et travail indépendant

Vous êtes étudiant et on vous propose des « piges » régulières ou non, ou quelques heures dans une rédaction le WE ou en semaine, mais sans contrat de travail ? Attention : il s'agit alors d'un **travail « indépendant »**. Il faut bien réfléchir avant d'accepter. Car cela ne peut se faire qu'après avoir accompli un **certain nombre de formalités**. Si aucune formalité n'est accomplie (et c'est à l'étudiant de le faire !), il s'agit de travail au noir, ce qui au plan des sanctions éventuelles peut se révéler très douloureux.

La législation n'est pas des plus simples, nous la résumons ci-après. Il y a en effet plusieurs règles et/ou seuils de revenus différents selon qu'on parle du **statut social** (pour bénéficier d'une exemption de cotisations sociales, ou encore pour garder les allocations familiales) ou du **statut fiscal** (pour rester à la charge de ses parents ou pour être exonéré d'impôts).

Si vous décidez de vous « lancer » comme indépendant, effectuez les formalités nécessaires !

### A. Les obligations en matière de sécurité sociale

Un étudiant qui travaille comme indépendant doit **s'inscrire à une caisse d'assurances sociales** pour les travailleurs indépendants. *Lisez à ce propos le point 11 du Guide*. La liste des caisses sociales se trouve à la fin du Guide. L'inscription doit se faire **au plus tard le premier jour de votre activité**.

L'étudiant doit en principe **payer des cotisations sociales** dans le régime indépendant. Il peut demander à en être exonéré ou à payer des cotisations réduites s'il répond aux conditions ci-après. Attention : une inscription tardive empêche en principe l'octroi d'exonération ou de réduction de cotisations sociales !

#### Exemption

Il est possible d'obtenir une exemption de cotisations sociales. Il faut en faire la demande à la caisse sociale à laquelle on s'est inscrit et réunir toutes les conditions suivantes :

- ✓ être âgé de moins de 25 ans ;
- ✓ pouvoir fournir une attestation de fréquentation scolaire ;
- ✓ bénéficier d'allocations familiales (voir plus loin) ;
- ✓ avoir un revenu annuel inférieur à 1.308,18 € (revenus de 2010, déclaration fiscale de 2011).

**Attention :** le plafond annuel de 1.308,18 € vaut pour une année civile complète de prestations. S'il n'y a pas de prestations pendant une année civile complète, le revenu perçu est fictivement recalculé sur une base annuelle pour vérifier que le seuil n'a pas été dépassé.

Exemple : un étudiant travaille le dernier trimestre de l'année et perçoit 450 €. Ses revenus ramenés sur une base annuelle sont de 450 € x 4 trimestres = 1.800 €, ce qui dépasse le plafond.

Dans ce cas, il n'y aura pas exemption mais possibilité d'une réduction de cotisation réduite (*lire ci-dessous*).

## Cotisation réduite

Si toutes les conditions précédentes (d'âge, de fréquentation scolaire, d'allocations familiales) sont réunies, mais que l'étudiant indépendant gagne **plus de 1.308,18 €/an, sans toutefois dépasser 6.194,09 €/an**, (revenus de 2010, déclaration fiscale de 2011), il est possible (mais il faut le demander) de payer une cotisation réduite, celle qui est due en cas d'activité « à titre complémentaire ».

La cotisation sera fixée **par trimestre à 67,05 €** pour la première année, à 68,68 € pour la deuxième année et à 70,32€ pour la troisième année. Une régularisation sera opérée la quatrième année, au moment où le revenu réel (après imposition) sera connu : la cotisation s'élèvera à 22% de ce revenu.

**Important :** les seuils de revenus cités ci-avant (1.308,18 € et 6.194,09 €) constituent des revenus réels annuels nets, calculés au départ de revenus bruts diminués des charges professionnelles déductibles. Ces charges professionnelles se montent forfaitairement à 20% du revenu brut. Elles peuvent être supérieures à 20% (on procède alors à la déduction des frais réels – *consultez à ce propos les paragraphes 42 et suivants du Guide*).

## Si vous n'avez obtenu ni exemption, ni réduction

Si vous n'obtenez pas l'exemption ou la réduction de cotisations sociales (par exemple parce que vous avez plus de 25 ans, ou que vous dépassez les plafonds annuels, ou encore que vous ne bénéficiez plus d'allocations familiales), les cotisations sociales du régime indépendant à payer s'élèvent à 606,00 €/trimestre la première année (620,78 € et 635,56 € les trimestres des deux années suivantes).

## Attention aux allocations familiales !

L'étudiant peut bénéficier d'allocations familiales jusqu'à 25 ans. Pour l'étudiant qui travaille, le maintien du droit aux allocations familiales ne dépend pas d'un plafond de revenus mais bien d'un **plafond d'heures prestées** à ne pas dépasser par trimestre.

**Les règles** sont les suivantes :

- ✓ pour le premier, deuxième et quatrième trimestre de l'année, l'activité lucrative ne peut dépasser 240 heures/trimestre. Il s'agit de toutes les heures qui ont été prestées, dans quelque statut que ce soit (contrat d'étudiant, contrat de travail, indépendant).
- ✓ pour le troisième trimestre (juillet-août-septembre), il n'y a aucune limitation d'heures pour maintenir l'octroi des allocations familiales. Sauf s'il s'agit des dernières vacances d'été d'un étudiant qui a terminé ou arrêté ses études : on retrouve dans ce cas le plafond de 240 heures/trimestre.

Si ce calcul est (relativement) simple et vérifiable quand on a un contrat de travail étudiant payé à l'heure ou à la journée, il l'est beaucoup moins quand on est indépendant, payé à la pige ou à la prestation par exemple.

L'étudiant indépendant (et ses parents !) doit donc être particulièrement attentif à maintenir son droit aux allocations familiales, dans la mesure où il existe une présomption de dépassement du volume d'heures autorisé, dès lors qu'il y a travail indépendant !

C'est à l'étudiant de **renverser cette présomption de dépassement d'heures** :

- ✓ s'il a bénéficié d'une exonération ou d'une réduction de cotisations sociales, il doit déclarer sur l'honneur qu'il n'a pas dépassé le volume d'heures ;
- ✓ dans les autres cas, par tout élément de preuve qu'il peut apporter.

## B. Les obligations en matière fiscale

→ **Pour vous-même** : vous devez dans tous les cas déclarer vos revenus professionnels, quelle que soit la hauteur de vos revenus. En deçà d'un certain seuil, vous n'aurez toutefois aucun impôt à payer : c'est ce qu'on appelle la « quotité exemptée d'impôts », fixée pour l'année d'imposition 2011 (revenus 2010) à **6.690 €/an**. Il s'agit d'un montant de revenus annuels nets, ce qui correspond, s'il s'agit de revenus professionnels, à un **montant brut de 8.511,70 €**, si l'on tient compte d'un montant forfaitaire de frais de 20%.

**Attention** : si vous bénéficiez d'autres revenus, p. ex une rente alimentaire, ou encore des revenus de travail salarié, ils interviennent dans le calcul du montant de cette quotité exemptée. Vous devez déclarer la totalité des rémunérations et des rentes alimentaires perçues.

Si vous n'avez pas reçu de formulaire de déclaration fiscale au 1<sup>er</sup> juin, vous devez le demander au bureau de taxation dont vous dépendez. Demandez également la partie 2 du document pour la déclaration de revenus d'indépendant.

→ **Pour vos parents** : pour rester fiscalement à charge de vos parents, ce qui leur permet de payer moins d'impôts, vos revenus nets annuels ne peuvent dépasser :

- ✓ si vos parents sont imposés ensemble : 2.830 € (ce qui correspond à 3.537,50 € bruts, en tenant compte de 20% de charges déductibles)
- ✓ si vous êtes à charge d'un parent imposé isolément : 4.080 € (soit 5.100 € bruts)

**Pour calculer ces revenus annuels nets** qui permettent de rester à charge des parents, il faut faire la somme des revenus provenant du travail, des rentes alimentaires, et d'autres revenus éventuels (immobiliers p ex.) de l'étudiant, en tenant compte des règles suivantes :

- ✓ Les rémunérations perçues dans le cadre d'un contrat de travail d'étudiant n'entrent pas en considération pour leur première tranche jusqu'à 2.360 €.
- ✓ Les rentes alimentaires n'entrent pas en considération pour la première tranche de 2.830 €.
- ✓ Ne sont pas davantage à considérer comme des revenus : les allocations familiales et les bourses d'études.

Sur les revenus bruts du travail indépendant, on déduit des frais professionnels (20 % forfaitaires ou bien les frais réels s'ils sont supérieurs).

Pour les rentes alimentaires, le montant net imposable est de 80 % de toutes les sommes perçues au-delà de la tranche exonérée.

Ce sont ces différents montants nets cumulés qui ne peuvent dépasser les seuils annuels de 2.830 € ou 4.080 €.

## C. L'inscription à la Banque carrefour des entreprises


Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, tout indépendant qui exerce une activité DOIT désormais disposer d'un **numéro d'entreprise**, qu'il obtient de la banque carrefour des entreprises (BCE), par le biais d'un guichet d'entreprises agréé. *Lisez le point 11.bis de ces mises à jour.*

On trouve la liste des guichets sur le site <http://economie.fgov.be>

Cette inscription est **obligatoire pour les étudiants indépendants également**, que l'activité indépendante soit commerciale ou non, assujettie à la TVA ou non, et peu importe s'il y a exonération ou réduction des cotisations sociales. Si l'activité indépendante de l'étudiant est journalistique, il doit demander son inscription dans la catégorie des entreprises non commerciales. La première inscription dans la **catégorie « non-commerciale »** est gratuite.

## D. L'ouverture d'un compte en banque spécifique

Les travailleurs indépendants sont tenus d'ouvrir un compte à vue auprès d'une banque, distinct de leur compte privé.

 **Lien utile : le SPF « emploi » publie un guide du travail étudiant (salarié et indépendant) assez complet, que l'on trouve sur le site : <http://www.emploi.belgique.be>**

III, 18 c, page 28

### → Le jeune en période de stage d'attente

Entre la sortie des études et la perception des premières allocations se déroule une période appelée « stage d'attente ». Le régime relatif au stage d'attente et au travail indépendant a changé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Désormais, **si le jeune preste comme indépendant pendant cette période de stage** (et dans ce cas, il doit s'assujettir au régime des travailleurs indépendants), **ses jours d'activité (dimanches exceptés) situés dans les périodes pendant lesquelles il s'est installé comme indépendant à titre principal seront pris en considération** pour l'accomplissement du stage d'attente. Avant cette modification légale (AR du 9/07/2008, Moniteur du 15/07/2008), le travail indépendant interrompait le stage d'attente.

Il va de soi que les autres conditions d'octroi des allocations d'attente doivent être remplies. Ceci implique notamment que la durée complète du stage d'attente, qui dépend de l'âge au moment de la demande d'allocations, soit accomplie et qu'au moment de la demande d'allocations (sous réserve d'exceptions), l'âge de 30 ans ne soit pas atteint.

(Remplacer tout le texte par celui-ci)

## 31. Les droits d'auteur et le fisc

→ La loi du 16 juillet 2008 a établi de nouvelles règles, en principe simples et assez avantageuses pour les auteurs, en matière de fiscalité. Les revenus issus de la cession des droits d'auteur sont désormais des **revenus mobiliers**, soumis à un **précompte libératoire** de 15 %. Cela concerne les revenus jusqu'à un plafond de 51.920 € par an (en 2009 et en 2010). Au-delà de cette limite, les revenus de droits d'auteur redeviennent des revenus professionnels, taxés comme tels. « Libératoire » signifie que le précompte, s'il est bien calculé, est l'impôt définitif et donc que les revenus mobiliers ne doivent plus être mentionnés dans la déclaration fiscale. Il appartient au débiteur de revenus (en l'occurrence l'éditeur du média auquel vous avez collaboré) d'effectuer lui-même la retenue du précompte et de le verser au Trésor.

Jusqu'à certains niveaux de revenus, le précompte ne sera pas appliqué sur l'entièreté des droits d'auteur. La loi a en effet prévu un **abattement forfaitaire** pour vos frais (mais vous pouvez aussi faire le choix des frais réels). Cet abattement est progressif :

- ✓ Il est de 50% jusqu'à 13.840 € de revenus annuels (pour l'année 2009 et 2010).  
En dessous de cette limite, le précompte sera donc calculé sur la moitié des revenus.
- ✓ Il est de 25 % pour la tranche entre 13.840 € et 27.690 € (pour l'année 2009 et 2010).

Au-delà de 27.690 € de revenus, il n'y a pas d'abattement forfaitaire. Les 15% de précompte s'appliquent à l'ensemble des revenus qui dépassent cette limite.

→ **Quand plusieurs éditeurs** versent des droits à un journaliste, quels abattements faut-il appliquer ? Comme les différents débiteurs de revenus ne sont pas censés se connaître, chacun va appliquer les abattements comme s'il était le seul à vous payer des droits d'auteur. Ce sera à vous de calculer, au moment de faire votre déclaration fiscale, si les précomptes retenus l'ont été en suffisance. Le cas échéant, il vous faudra déclarer les droits insuffisamment précomptés, et le fisc calculera ce que vous lui devez encore.

→ **Gare au piège.** Un journaliste indépendant peut-il alors se faire payer intégralement en droit d'auteur plutôt qu'en honoraires ? Ce qui est fiscalement tentant serait une grosse erreur et une prise inconsidérée de risques. On doit en effet continuer de **distinguer les revenus de prestations** (pour le travail que vous avez fourni) **et les droits d'auteur** (le prix payé par l'éditeur en échange de votre cession du droit de publier).

Si vous ne faites pas cette distinction :

- ✓ Le fisc n'acceptera pas que ce qui était auparavant des revenus professionnels de prestations soit soudain devenu des droits d'auteur. Il pourra requalifier d'autorité ces revenus et vous infliger en outre une amende sévère.
- ✓ Vous ne serez plus couvert socialement puisqu'il n'y a pas de cotisations sociales sur les revenus de droits d'auteur.

Des éditeurs ont imposé à leurs collaborateurs des paiements à 100% en droits d'auteur. L'AGJPB et les sociétés d'auteurs n'ont eu de cesse de contrer cette tendance et de mettre en garde les pigistes.

→ **Votre facture.** Il faut **distinguer clairement**, dans votre facture, ce qui relève de vos honoraires pour prestations (« Fourniture de l'article X ») et ce qui concerne vos droits d'auteur (« Cessions de droits d'auteur »). Quelle proportion donner à chacun ? La loi ne l'a pas déterminé. Mais on estime que 70% en prestations et 30% en droits d'auteur constituent une répartition raisonnable. C'est d'ailleurs la clé qui a été convenue au printemps 2010 entre les éditeurs de la presse quotidienne flamande et l'association des journalistes professionnels (VVJ). Un pigiste peut négocier une autre répartition, mais à lui d'en assumer les éventuelles conséquences auprès des autorités fiscales.

Attention : dès l'instant où vous souhaitez facturer des droits d'auteur, il est recommandé de conclure avec l'éditeur **une convention écrite** qui stipulera le principe et les modalités de la cession de ces droits. Pour le fisc, c'est un élément important de nature à attester que vous êtes bien, en partie, sous le régime du droit d'auteur.

#### IV, C, 33, page 48

*(Dans le texte - en italique - de la circulaire, une correction s'impose à la 5<sup>e</sup> ligne)*

« Compte tenu que (...) les rapports qui unissent ces personnes aux éditeurs de journaux et de périodiques prévoient normalement **la publication** de tous les articles écrits par le journaliste ou le correspondant de presse,...

#### BON À SAVOIR

Un **éditeur étranger** ne doit pas prélever lui-même les 15%. Le journaliste mentionnera donc ces revenus de droits d'auteur là dans sa déclaration.

#### IV, 40, page 51

*(Supprimer les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes)*

#### IV, 43, page 54

#### Les frais réels déductibles

► **Automobile** : à partir de la déclaration fiscale 2011 (revenus de 2010), **les frais de carburant** seront également soumis à la limitation des 75%.